

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-030306-06

concernant

la mise en oeuvre de l'article 12, §4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

donné sur base de l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

06 mars 2003



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : energie@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

- L'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'ordonnance ») impose à chacun des gestionnaires des réseaux de distribution et de transport régionaux sur le territoire de la Région d'élaborer un plan pluriannuel des investissements qu'il compte réaliser en vue d'assurer la continuité et la fiabilité de l'approvisionnement sur son réseau.

Et, en son paragraphe 4, cet article précise que :

« Chaque année, les gestionnaires de réseaux sont tenus de communiquer au Service une série d'informations relatives notamment à l'infrastructure et à l'état de vétusté du réseau, à la nature et au nombre de défaillances intervenues, à la politique de réparation, à la politique d'approvisionnement et d'appel de secours et à une estimation détaillée des besoins en capacité.

Après avis du Service, le gouvernement arrête les modalités de cette obligation. Il peut également imposer aux gestionnaires de réseaux de transmettre au Service leurs programmes d'entretien selon les modalités qu'il détermine. »

- Vu que les premiers plans d'investissements doivent être transmis au Service au plus tard pour le 30 juin 2003, le Service régulation a estimé utile de rendre d'initiative le présent avis, sur base de l'article 12, §4, alinéa 2 de l'ordonnance, au sujet des informations qui doivent lui être communiquées par les gestionnaires de réseaux aux fins de pouvoir apprécier les plans préparés par ceux-ci.

II. AVIS

- L'élaboration de plans pluriannuels d'investissements doit permettre de garantir que les réseaux de transmission d'électricité situés en Région de Bruxelles-Capitale fonctionneront de manière optimale.

Ces plans revêtent une importance d'autant plus fondamentale dans un marché en phase de libéralisation que celle-ci implique un accroissement des flux d'énergie, une diversification des sources de production et la multiplication des opérateurs actifs sur le marché.

- Pour pouvoir évaluer la pertinence des investissements envisagés au regard des objectifs fixés par l'ordonnance, il est indispensable que les données et les hypothèses sur lesquelles ils reposent soient communiquées en temps utile au Gouvernement et au Service.

- Selon nous, les informations qui sont nécessaires à cette fin sont notamment les suivantes :

- plans des réseaux
- capacité maximum des réseaux
- descriptif détaillé des éléments d'infrastructure et de l'état de vétusté des réseaux
- estimation détaillée des besoins en capacité (avec ventilation par catégories de consommateurs et par point d'interconnexion)
- description de la politique d'approvisionnement et d'appel de secours
- localisation, durée, fréquence et nature des défaillances nécessitant une intervention (humaine ou non) sur les réseaux
- description de la politique de réparation
- description des programmes d'entretien

- Nous suggérons au Gouvernement d'exiger que les informations visées ci-dessus soient communiquées par les gestionnaires de réseaux simultanément à la soumission des plans pluriannuels d'investissements et sous forme d'une annexe à ceux-ci¹.

Cette solution pragmatique permettrait de faciliter à la fois la tâche des gestionnaires (qui ne doivent remettre qu'un seul document relatif aux réseaux) et des organes de régulation (qui ne doivent consulter qu'un seul document dans lequel toutes les informations nécessaires sont regroupées).

* *
*

¹ Le même principe s'appliquerait mutatis mutandis lors de chaque adaptation annuelle du plan